

DIVISION DE LILLE

Lille, le 16 juillet 2014

CODEP-LIL-2014-033021 PF/EL

Monsieur X
59'EXPERTISE IMMOBILIERE
37, Rue Gustave Lubin
59460 JEUMONT

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2014-1366** effectuée le **27 juin 2014**

Thème : "Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments – Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 27 juin 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 juin 2014 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées dans des appareils de détection de plomb dans les peintures. L'inspecteur a vérifié l'application effective de différents points réglementaires relatifs à la radioprotection dont les enregistrements réglementaires, puis examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport des appareils contenant des sources radioactives. Vous disposez à ce jour d'un appareil WARRINGTON MICROLEAD 1 une source de Cobalt 57 d'activité nominale 370 MBq.

Au vu de cette inspection, l'inspecteur a noté la mise en œuvre satisfaisante des règles de sécurité liée à la détention d'une source radioactive au sein de votre établissement. Concernant les bonnes pratiques, il a notamment été constaté que :

- Le cahier des mouvements de source était correctement tenu,
- La périodicité maximale de changement de source était connue,
- Les conditions de stockage de la source étaient de nature à garantir sa sécurité,

En revanche en ce qui concerne le suivi administratif de la source et les dispositions relatives à la radioprotection, de nombreux écarts réglementaires ont été constatés :

- Non demande de renouvellement de l'autorisation 6 mois avant son échéance malgré le rappel effectué par l'ASN,
- Aucune transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'IRSN,
- Pas de désignation de la Personne Compétente en Radioprotection,
- Aucun contrôle technique interne de radioprotection, ni à livraison d'une nouvelle source ni de manière périodique annuelle,
- Pas de contrôle interne d'ambiance,

Les éléments restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Des réponses pertinentes à ces demandes seront un préalable à la délivrance de votre renouvellement d'autorisation.

A – Demands d'actions correctives

- Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Au sein de votre entreprise, vous assuriez seul la fonction de PCR. Toutefois, depuis 2012, c'est votre frère, Morad, qui assure cette fonction. Les termes de l'article R. 4451-103 du code du travail sont les suivants : "*L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement*".

L'article R. 4451-105 précise : "*Dans les établissements (...) ainsi que dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ou de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement*". Votre activité étant soumise à autorisation, votre PCR doit donc être choisie parmi les travailleurs de votre société.

L'inspecteur n'a pas été en mesure de constater que votre PCR faisait partie de votre établissement, et, de plus, aucune désignation n'a été faite.

Demande A1

Je vous demande de m'apporter la preuve que votre PCR fait partie de votre établissement, conformément à l'article R. 4451-105 précité.

Demande A2

Je vous demande de procéder à la désignation de la Personne Compétente en Radioprotection conformément à l'article R. 4451-103 précité.

- Inventaire des sources détenues

L'article R. 4451-38 du code du travail indique que "*L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (...)*".

Vous avez indiqué n'avoir jamais effectué cette transmission ; par ailleurs au jour de l'inspection, vous ne disposiez pas d'un inventaire tel que demandé au paragraphe 1 de l'annexe 3 de votre autorisation T590869 du 20 octobre 2009.

Demande A3

Je vous demande d'établir l'inventaire susmentionné.

Demande A4

Je vous demande d'envoyer votre inventaire des sources à l'IRSN et de veiller par la suite à sa bonne transmission annuelle.

- Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. Il précise (points 1° et 2°) qu'un contrôle technique interne initial, à réception, doit être mené, de même qu'un contrôle périodique.

Les articles R. 4451-31 et R. 4451-33 du même code indiquent que les contrôles techniques internes peuvent être réalisés :

- par la personne compétente en radioprotection,
- par l'IRSN,
- ou à un organisme agréé par l'ASN différent de celui qui réalise les contrôles externes de radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, précise (article 3) que lorsque les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés au titre du contrôle interne, leurs modalités sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Ce même article précise que "(...) sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation (...)". Cette décision technique de l'ASN décrit en annexe I le contenu de ces contrôles pour les sources scellées contenues ou non dans un appareil ou dispositif. L'annexe II de la même décision précise la fréquence des contrôles techniques internes périodiques, à savoir une fréquence annuelle pour les sources scellées du type de celle que vous utilisez. L'article 4 de cette même décision indique que les contrôles effectués en application de la décision font l'objet de rapports écrits. L'article 3 prévoit également l'établissement d'un programme des contrôles techniques externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

Par ailleurs, votre autorisation prévoit, dans son article 3, que "*La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles devront faire l'objet d'un suivi formalisé. Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :*

- *la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation,*
- *l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail".*

L'inspecteur a constaté que vous ne disposiez pas de programme des contrôles techniques externes et internes, qu'aucun contrôle technique interne de radioprotection n'avait été effectué depuis que vous déteniez votre appareil, ni lors des rechargements de la source, ni de manière périodique annuelle.

Demande A5

Je vous demande d'établir et de me transmettre le programme des contrôles internes et externes de radioprotection mentionné à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Demande A6

Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection de votre source de Cobalt 57 contenue dans votre appareil et de justifier le cas échéant les ajustements de la nature et de l'étendue de ce contrôle réalisés en application du 2° de l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ces contrôles internes sont à effectuer annuellement ainsi qu'à chaque remplacement de source. La levée des éventuelles non-conformités sera à tracer.

- Contrôles techniques internes d'ambiance

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire impose, pour les dispositifs contenant des sources radioactives scellées, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance par le biais de mesures en continu ou au moins mensuelles afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

L'inspecteur a constaté que les contrôles d'ambiance n'étaient pas réalisés.

Demande A7

Je vous demande de mettre en place les contrôles d'ambiance conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

- Moyens de protection contre l'incendie

Lors de l'inspection, vous avez présenté votre extincteur à l'inspecteur. Il était toujours sous plastique, à l'état neuf. Toutefois, il a été constaté que vous n'aviez jamais fait procéder au contrôle de cet appareil. De plus, il était indiqué clairement sur son flanc de l'extincteur que sa date limite d'utilisation sans vérification est fixée au 31 décembre 2012.

Demande A8

Je vous demande de m'apporter la preuve d'achat d'un nouvel extincteur.

Demande A9

Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer des contrôles périodiques de ce type d'appareil.

B – Demandes de compléments**- Autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives**

Votre autorisation N° T590869 référencée DEP-Douai-2066-2009 du 20 octobre 2009 arrive à échéance le 09 octobre 2014. Conformément à l'article 5 de cette autorisation, votre demande de renouvellement aurait dû parvenir à l'ASN au plus tard 6 mois avant cette échéance. Un courrier de rappel de cette obligation référencé CODEP-LIL-2014-019671 vous a été adressé le 23 avril 2014.

Au jour de l'inspection, aucune demande de renouvellement de votre autorisation n'était parvenue à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande B1

Je vous demande, d'envoyer par retour de courrier votre dossier de demande de renouvellement d'autorisation.

- Contrôles techniques de radioprotection

Votre autorisation prévoit, en son annexe 2, concernant les contrôles internes et externes, que "toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée)". Vous ne disposez d'aucun plan d'action vous permettant de vous assurer de la levée des non-conformités relevées.

Demande B2

Je vous demande de rédiger un plan d'action vous permettant de suivre la levée des éventuelles non-conformités relevées et de veiller à la formalisation de ces actions.

- Certificat de reprise des sources

Il apparaît dans votre inventaire demandé auprès de l'IRSN que vous avez changé de source sur votre appareil le 19 mars 2014. Toutefois, le certificat de reprise de votre ancienne source n'a jamais été transmis à l'unité d'expertise des sources, et deux sources apparaissent donc dans votre inventaire. Il vous appartient d'apporter la preuve de la reprise de l'ancienne source par votre fournisseur.

Demande B3

Je vous demande de transmettre à l'IRSN UES (inventaire@irsn.fr) le certificat de reprise de la source de Cobalt 57 qui a été reprise par votre fournisseur en mars 2014.

C – Observations

C1 - Il serait judicieux de réactualiser l'ensemble de vos documents.

C2 - Vous avez indiqué à l'inspecteur qu'aucun problème n'avait jamais été relevé concernant votre appareil. Je vous rappelle que conformément à votre autorisation, les éventuelles déficiences sont à consigner dans un registre.

C3 – Les mouvements de votre appareil vers votre fournisseur doivent apparaître sur votre registre de mouvement de source.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois, sauf délais particuliers spécifiés dans le corps du présent courrier**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN